

Date de dépôt: 12 avril 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 727 n° 15, de la parcelle de base 727, fe 13, de la commune de Genève, section Eaux-Vives, pour 65 000 F

Rapport de M. Yvan Galeotto

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe (ci-après la FVA) a examiné avec attention le PL 9211 (dossier n°474-2), lié au PL 9212 (dossier n°474-1), lors de sa séance du 6 avril 2005, sous la présidence de Mme Michèle Künzler. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

L'objet en question, sis rue Saint-Laurent 2-4, côté ruelle du Couchant, à Genève, est un garage de 17m².

La FVA a trouvé preneur pour cet objet au prix de 65 000 F. La perte est estimée, pour l'ensemble du dossier n°474, à 1 531 000 F, soit 44,4% sur la valeur d'acquisition.

La Commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le PL 9211.

Projet de loi (9211)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 727 n° 15, de la parcelle de base 727, fe 13, de la commune de Genève, section Eaux-Vives, pour 65 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 65 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 727 n° 15, de la parcelle de base 727, fe 13, de la commune de Genève, section Eaux-Vives.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.